

sources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales.

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Notant, à cet égard, la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires.

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants.

Soulignant que les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à la réduction des budgets militaires, ont pour objectif de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵⁹ contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1984 dans le cadre du système de publication susmentionné;

2. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible de régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

3. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

4. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général⁶⁰ sur les travaux en cours entrepris en application de la résolution 37/95 B et qui fe-

ront l'objet d'un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires l'assistance et les services de secrétariat nécessaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/65. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il est nécessaire et urgent que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁶¹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁶²,

Notant qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées,

Notant également que des efforts internationaux sont actuellement déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

Réaffirmant ses efforts pour protéger l'humanité de la guerre chimique et bactériologique,

1. *Demande* que soient scrupuleusement respectées les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne les actes y contrevenant;

2. *Se félicite* des efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

B

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée géné-

⁵⁹ A/39/521 et Add.1 et 2.

⁶⁰ A/39/399.

⁶¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

⁶² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

rale⁶³, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire⁶⁴,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de manière importante au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses résolutions 36/96 B du 9 décembre 1981, 37/98 A du 13 décembre 1982 et 38/187 A du 20 décembre 1983,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement envisagés d'armes chimiques binaires,

Prenant en considération la décision de la Conférence du désarmement relative au mandat du Comité spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce Comité pendant la session de 1984 de la Conférence⁶⁵,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore, et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,

Tenant compte de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

⁶³ Résolution S-10/2.

⁶⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire et urgent que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁶¹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁶²,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement qui contient, notamment, le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁶⁵,

Considérant qu'il faut s'efforcer vigoureusement de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux de la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1984 concernant l'interdiction des armes chimiques et apprécie en particulier les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès qu'ils ont permis d'accomplir;

2. *Exprime son regret et son inquiétude* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1985, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec son mandat de 1984;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats de ses négociations.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

⁶⁵ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), par. 98.

D

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que, conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention, la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction s'est tenue à Genève du 3 au 21 mars 1980,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale, la Conférence d'examen a décidé qu'une deuxième Conférence d'examen devrait se tenir à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tôt en 1985, et en tout état de cause pas plus tard que 1990⁶⁶,

Rappelant sa résolution 35/144 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

1. *Prend acte* du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aura lieu en 1986 et que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire devra être établi préalablement à la tenue de la Conférence d'examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et tous les services, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, qui peuvent être requis pour la deuxième Conférence d'examen et pour sa préparation.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

E

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/98 D du 13 décembre 1982, notamment le paragraphe 7, aux termes duquel elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, les procédures à suivre pour enquêter sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925⁶¹, ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, et de rassembler d'une manière sys-

⁶⁶ Voir *Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Document final (BWC/CONF.1/10)*, Genève, 1980, sect. II, art. XII.

tématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage des agents visés par le Protocole de Genève de 1925,

Constatant que l'emploi à la guerre de ces agents est universellement condamné,

Soulignant l'importance qui s'attache à l'établissement impartial et rapide, par une procédure internationale appropriée telle que la prévoit la résolution 37/98 D, des faits qui pourraient constituer une violation des dispositions du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce,

Rappelant la résolution 38/187 C du 20 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 37/98 D⁶⁷ et l'a prié d'achever en 1984, avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁸ auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts consultants constitué par lui sur l'application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de la résolution 38/187 C;

2. *Note avec satisfaction* que, avec la présentation du rapport du Groupe d'experts consultants, les dispositions prévues pour l'application de la résolution 37/98 D sont complétées.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/147. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant sa résolution 38/64 du 15 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé notamment à tous les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a invité ces pays, également dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité,

Considérant que les déclarations d'Israël figurant dans une lettre, en date du 12 juillet 1984⁶⁹, continuent de ne tenir aucun compte du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a demandé notamment à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant avec préoccupation le refus persistant d'Israël de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la

⁶⁷ A. 38.435.

⁶⁸ A. 39.488.

⁶⁹ A. 39.349.